



MODIFICATION N°1 DU PLUI DU BERNAVILLOIS : APPROBATION

Annexe 1 - Mémoire en réponse

aux avis des Personnes Publiques Associées et observations du public lors de l'enquête publique et modifications apportées au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bernavillois

Vu pour être annexé à la délibération du 24 septembre 2026

Le présent document présente l'ensemble des réponses de la communauté de communes Territoire Nord-Picardie aux avis et observations émis dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bernavillois, ainsi que les modifications apportées pour l'approbation.

Les modifications apportées pour l'approbation résultent :

- De l'avis des personnes publiques associées et des maires consultées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
- De l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Hauts de France ;
- Des observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2026 au 26 juin 2026 ;
- Du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur rendu le 19 juillet 2026.

Aucune de ces modifications ou adaptations n'est de nature à modifier l'économie générale du projet de modification ni ne remet en question les éléments fondamentaux justifiant la procédure engagée et ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

1. Réponses aux avis des personnes publiques associées et de la MRAe

Préfet de la Somme (DDTM)

Accord sous réserve de la prise en compte de l'avis détaillé

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l’approbation
<u>Aspects risques naturels</u> La zone de projet des 6 logements en phase 1 est susceptible d’être inondée par ruissellement.	La Communauté de Communes a pris bonne note des préconisations de la DDTM concernant la gestion des eaux de ruissellement. La présence de thalwegs sur le secteur de la phase 1 est une caractéristique topographique connue, mais elle n'a jamais généré d'inondation majeure par ruissellement sur la zone d'implantation des 6 logements. Le dossier de zonage de l’assainissement des eaux pluviales actuel est déjà suffisamment dimensionné et protecteur. En tant que pièce annexe obligatoire du Plan Local d'Urbanisme, ce zonage s'impose d'office au porteur de projet. C'est donc au niveau de la conception fine du projet et de l'instruction du permis de construire que ces contraintes locales seront gérées, sans qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions générales du document de zonage. Aucune modification actée.
Concernant la création de la gendarmerie et des logements ciblés en phase 2, il est préconisé de prévoir la gestion des eaux de ruissellement en surélevant les éléments sensibles des réseaux à plus de 50 cm au-dessus du sol naturel et de ne pas construire de cave.	Les préconisations de la DDTM concernant la surélévation de 50 cm des éléments sensibles des réseaux et l'interdiction des caves pour la gendarmerie et la phase 2 correspondent à des règles techniques de prévention du risque. Le dossier de zonage de l’assainissement des eaux pluviales, mis en annexe du PLUi, constituant la référence pour la constructibilité au vu de la gestion des eaux, le porteur de projet sera, dans tous les cas, tenu de s’y conformer strictement. La vérification de la bonne application de ces règles sanitaires et constructives sera opérée directement lors de l'instruction du permis de construire, garantissant ainsi la parfaite conformité du projet avec les exigences du zonage. Aucune modification actée.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
<u>Remarques diverses</u> Les périmètres de toutes les OAP doivent figurer sur le règlement graphique en application de l'article R.151-6 du Code de l'urbanisme.	Le règlement graphique est modifié afin de faire figurer les périmètres des OAP.
À noter que la trame L.151-23 a été maintenue sur le règlement graphique par erreur.	Il est reconnu qu'une trame de protection paysagère au titre de l'article L.151-23 a été maintenue par erreur matérielle sur le secteur de projet de la gendarmerie. Cette protection est supprimée.

Chambre d'Agriculture de la Somme

Avis favorable

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à cette première modification du PLUi.	Cette observation n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Conseil Départemental de la Somme

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Suite à votre transmission, cette modification du PLUi n'appelle pas de remarque de la part des services du département. Il serait intéressant que le projet prévoie plusieurs accès sur la RD pour renforcer le caractère bâti de la commune à cet endroit, comme nous l'avions préconisé lors du dossier initial, fichier joint.	Cette observation n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.
Bernaville entrée Ouest	Cette remarque porte sur l'aménagement opérationnel du site de Bernaville entrée ouest et sort donc du cadre de l'OAP associée. Aucune modification actée.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
 Afin de donner une image d'agglomération, il est important d'avoir un découpage parcellaire qui permette de positionner les accès aux parcelles depuis la RD 925, tel que figuré sur le schéma ci-dessus.	

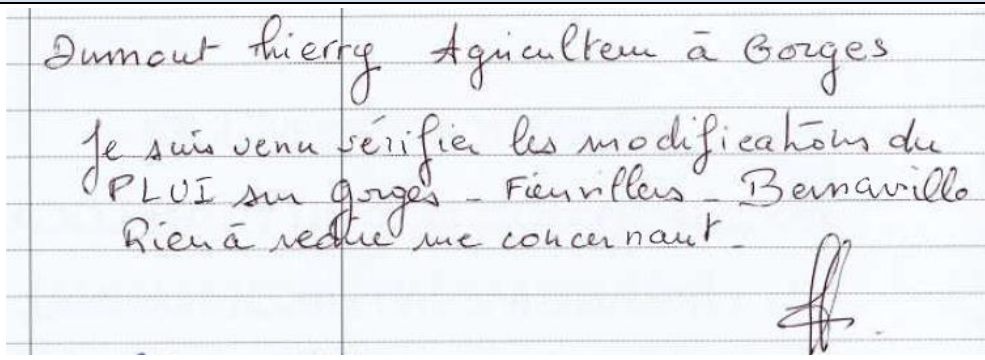
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Par avis rendu le 28 octobre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bernavillois, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.	La CCTNP a suivi l'avis conforme de la MRAe et n'a pas engagé d'évaluation environnementale pour cette modification de droit commun. Une délibération en ce sens a été prise le 18 décembre 2025.

2. Réponses aux observations reçues du maire et de celles reçues dans le cadre de l'enquête publique

Le projet de modification n°1 du PLUi du Bernavillois n'a fait l'objet d'aucune observation de la commune de Bernaville.

Une seule observation a été inscrite au registre d'enquête publique.

Observations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
	Cette observation n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

3. Avis du commissaire-enquêteur

Avis et recommandations	Réponses de la CCTNP et modifications actées pour l'approbation
Eu égard aux analyses présentées dans le rapport d'enquête et les conclusions motivées exposées ci-dessus, je considère que le projet de modification n°1 répond bien à des besoins de sécurité publique ainsi qu'à une logique de revalorisation du foncier déjà urbanisé permettant de lutter contre l'étalement urbain. En conséquence de quoi, j'émet un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet concerné par la présente enquête publique assorti des recommandations ci-dessus mentionnées:	Cet avis n'appelle à aucune remarque de la CCTNP.

Avis et recommandations	Réponses de la CCTNP et modifications
- Le projet de réhabilitation de l'ancien site de la gendarmerie devra porter une attention particulière à la qualité architecturale, à l'intégration paysagère du projet dans son environnement urbain et au risque ruissellement. Ces éléments seront à prendre en compte lors de la phase opérationnelle des constructions au moment des dépôts de permis de construire. - S'assurer de la possibilité de comptabiliser le nombre de consultations et téléchargements du dossier pour les futures modifications du PLUi	La CCTNP prend bonne note de ces recommandations.